



ARRETE
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Les Geneveys-sur-Coffrane;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - Pendant la période hivernale soit du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année, le stationnement des véhicules le long de la rue du 1^{er}-Mars côté Nord, est interdit.
Pour permettre le déneigement des chaussées, il est interdit de stationner dans les rues et sur les trottoirs de l'ensemble de la localité de 23h00 à 07h00.
Il est également interdit de stationner sur le parking de la Maison de Commune de 07h00 à 08h00 et sur les places de parc « Crêt/Rinche », de 9 h.00 à 10 h.00.

Art. 2.- Une signalisation de prescription «Zone» avec le signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parker" et la mention "de 23h00 à 07h00" sera placée à chaque entrée de localité, au droit ou après le panneau d'entrée de localité, et à valeur de prescription jusqu'au panneau de fin de zone et d'interdiction.

Art. 3.- Les propriétaires de véhicules pourront stationner ces derniers aux endroits suivants :

Sud de la Brasserie (Rue Charles-L'Eplattenier) ;
Sud du Centre scolaire ;
Parking Maison de Commune (autorisé de 22 h.00 à 7 h.00) ;
Places de parc « Crêt/Rinche » (autorisé de 22 h.00 à 9 h.00)

Art. 4.- Les véhicules parkés en dépit des interdictions du présent arrêté seront évacués aux frais de leur propriétaire, si ce dernier ne peut le faire immédiatement à l'injonction de la police ou s'il ne peut être trouvé dans un laps de temps utile.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 19 août 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président Le Secrétaire

C. Felgenhauer M. Lardon

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 28 août 2009

Service des Ponts et Chaussées

L'Ingénieur cantonal,

N. Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."